

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 601, 775 et in-8° 136.

Sénat : 174 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter sur le projet de loi portant fusion et réforme des corps du service de santé des armées pourrait s'ouvrir sur un bref historique de l'élaboration de ce texte. A notre connaissance, ses premiers rédacteurs, animés du souci de revaloriser, techniquement et matériellement, les corps des médecins, avaient proposé une formule qui permettrait d'une part aux omnipraticiens ne recherchant pas une qualification particulière d'accomplir une carrière courte, pouvant déboucher sur un reclassement dans la vie civile, et d'autre part aux médecins, omnipraticiens ou spécialistes ayant acquis des titres ou une « qualification », d'être certains d'accéder au niveau supérieur de leur carrière, soit par voie de promotion à partir du grade subalterne de médecin de 2^e classe pour accéder au grade de médecin de 1^{re} classe, soit par voie de concours pour accéder au grade de médecin chef. Cela aurait abouti à répartir l'effectif servant « dans les cadres » de la manière suivante : 800 postes au niveau de l'exécution auraient été occupés soit par les jeunes médecins effectuant une carrière courte, soit par leurs camarades se destinant à une carrière complète, sanctionnée par des titres hospitaliers ou d'autres « qualifications » ; d'autre part, le niveau d'encadrement aurait comporté 1.400 postes de médecins entre les grades de commandant et de général.

Cette formule présentait, malgré une certaine complication dans l'attribution des grades médicaux qui auraient chevauché les grades militaires, l'avantage d'offrir des possibilités de carrière courte, et celui du reclassement certain et de l'accélération de l'avancement des médecins appelés à effectuer une carrière longue. Des dispositions analogues avaient été envisagées pour les pharmaciens chimistes, dont le statut est calqué sur celui des médecins.

Or, après avoir été véritablement « laminé » par les services financiers, ce projet, devenu le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale sous le numéro 601, a été complètement transformé, essentiellement parce que la proportion des chiffres d'effectif que nous indiquions à l'instant a été simplement inversée : de 800, le cadre d'exécution des

médecins de 2^e classe passait à 1.400, et, de 1.400 l'encadrement (médecins de 1^{re} classe et médecins chefs) passait, lui, à 800. Quant à la complication et au chevauchement des grades, ils augmentaient et auraient posé des problèmes de discipline militaire invraisemblables. En tout état de cause, non content de créer un « corps supérieur » chez les médecins, corps supérieur que toutes les catégories d'officiers semblent considérer avec beaucoup de méfiance, le texte transformait le corps en un véritable mandarinat, très restreint, dont l'existence établissait pratiquement deux pyramides de grade, l'une à base très large pour les médecins ni titrés ni « qualifiés », l'autre à base très étroite pour les titrés et les « qualifiés » ; entre les deux catégories, les « passerelles » étaient pratiquement supprimées.

Cette injustice n'a pas échappé à l'Assemblée Nationale, qui a, en fait, complètement bouleversé le projet de loi, tout d'abord en rétablissant une concordance entre grades médicaux et grades militaires ; elle a ensuite réparti l'effectif de la manière suivante: 931 médecins de 2^e classe, 700 médecins de 1^{re} classe, 374 médecins chefs de 2^e classe et 201 médecins chefs de 1^{re} classe. Elle a également rétabli un système de passerelles à l'intérieur de chacun des grades, sauf évidemment, au tout premier, celui de jeune médecin de 2^e classe, pour accéder soit au titre hospitalier, soit à la « qualification », militaire et médicale : elle a donc supprimé le mandarinat en rouvrant à tout médecin militaire la possibilité d'accéder, en fin de carrière, au grade de général. La pyramide ainsi établie ne peut plus être taxée d'injustice.

Enfin, l'Assemblée Nationale a apporté une importante modification au projet du Gouvernement en décidant que les médecins militaires hors cadres, qui sont un millier, en regard de leurs deux mille confrères servant dans les cadres des armées, concourraient pour l'avancement dans les mêmes conditions que ces derniers, et non plus seulement d'après les possibilités budgétaires du département ministériel dont ils dépendent. Qu'il nous soit permis de rappeler que ces médecins militaires « hors cadre » servent notamment dans les services de la coopération et de l'aide technique, et de rendre un hommage tout particulier à leur action.

Analyse du projet de loi.

Cela dit, quelles sont les dispositions essentielles du texte qui nous est soumis ? Tout d'abord, disons un mot de celles qui concernent les personnels féminins : ces derniers sont alignés et indexés sur leurs homologues des hôpitaux civils, ce qui donne satisfaction à une revendication ancienne, et qui revalorise considérablement leur situation matérielle, sans toutefois atteindre peut-être les 50 % d'augmentation de revenu en deux ans, dont aurait parlé le Ministre des Armées.

Pour ce qui est des sous-officiers, ils bénéficient essentiellement de la possibilité d'accès au corps d'officiers techniciens dont la création est prévue par le projet de loi. Votre commission, à leur sujet, vous proposera un amendement à l'article 29 permettant aux sous-officiers du service de santé de la Marine de garder leurs appellations d'officiers mariniers auxquelles ils sont extrêmement attachés.

Elle vous en proposera un autre, portant, lui, sur l'article 28, relatif aux officiers techniciens, et qui aura pour but de permettre le recrutement de ces officiers, en ce qui concerne le service de santé des armées, parmi les officiers-mariniers. En effet la loi du 26 décembre 1964 créant les officiers techniciens ne s'applique qu'aux sous-officiers des armées de terre et de l'air. Il y avait donc là une correction nécessaire à apporter.

A part cette observation, les dispositions qui concernent les personnels féminins et celles qui visent les sous-officiers n'ont pas soulevé de discussion et semblent devoir donner satisfaction aux intéressés.

Le débat, en réalité, s'était institué sur les médecins et, par voie de conséquence, sur les pharmaciens chimistes qui reçoivent un statut calqué sur celui des médecins. Dans les termes du texte adopté par l'Assemblée Nationale, la réforme se traduit de la manière suivante :

1. — FUSION EN CORPS INTERARMÉES

Tout d'abord, les différents corps de santé des armées sont, chacun, fusionnés en corps unique interarmées, ce qui, peut-être, en assurant une unité de gestion et d'administration, pourra

permettre une simplification organique. Remarquons que, vraisemblablement, il faudra maintenir, dans chaque armée, au moins une inspection ou un bureau du service de santé chargé des problèmes qui lui sont spécifiques.

De même, si, à l'échelon central, la structure fonctionnelle de la Direction permet de traiter les problèmes spécifiques à chaque armée, par des personnels appartenant à cette armée, il est certain également qu'à l'échelon régional, il existera toujours des directions régionales « Terre », « Air », et « Marine », calquées sur l'organisation du commandement.

Cette fusion s'accompagnerait, d'après le projet de loi, d'une uniformisation des grades, correspondant aux grades militaires ; les médecins de la marine ne verront guère modifier leurs appellations, sauf la disparition des grades de médecins principaux ; quant aux médecins de l'armée de l'air et à ceux de l'armée de terre, ils s'inquiètent parfois de cette disposition. Il semble cependant que les appellations en usage dans l'armée de terre et l'armée de l'air puissent être maintenues par la voie réglementaire ; nous encourageons vivement le Gouvernement à les conserver de cette manière.

Il semble également acquis dès maintenant que, selon l'armée où ils serviront, les médecins garderont leur tenue, sauf en ce qui concerne la tenue de cérémonie, qui sera unifiée.

2. — ACCÉLÉRATION DE L'AVANCEMENT POUR LES « QUALIFIÉS »

En second lieu, les articles 7 et 8, pour les médecins et les articles 16 et 17, pour les pharmaciens chimistes, apportent une nouveauté considérable en matière d'avancement : le tableau d'avancement, qui sera unique pour chaque corps, ne tiendra compte que du mérite, puisqu'il se fera exclusivement au choix, soit dans la première moitié de la liste d'ancienneté pour les non-« qualifiés », soit sans conditions d'ancienneté pour les « qualifiés ».

C'est ici qu'intervient la notion, nouvelle, de la « qualification », acquise aux médecins ou aux pharmaciens chimistes qui auront obtenu, dans des conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires. Il faut noter, d'après le texte de ces articles, la possibilité de « passerelles » offerte aux médecins ou pharmaciens chimistes qui n'auraient pas obtenu cette

« qualification » sur titre, mais qui, dans la proportion d'un dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, pourront la recevoir, en raison de leurs mérites, par décision d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

3. — MAINTIEN DE LA SPÉCIFICITÉ

Enfin, le projet de loi ne porte pas atteinte, tout au moins pour les grades inférieurs et moyens, à la spécificité des médecins et pharmaciens chimistes des armées. En effet, il ne change rien à la pré-option que constitue le fait de se présenter aux concours de l'école de Lyon, qui débouche sur l'armée de terre et sur l'armée de l'Air, ou à l'école de Bordeaux, qui débouche sur les troupes de marine et sur la marine. Les élèves de ces deux écoles, à la fin de leur avant-dernière année d'études, continueraient de choisir, d'après leur classement, l'armée où ils serviraient ; ils feraient ensuite un stage commun à l'Ecole d'application, qui serait le Val-de-Grâce, pour effectuer enfin un stage de spécialisation, ou de « spécification », dans les écoles de spécialisation actuelles : le Pharo pour l'armée de terre (troupes de marine comprises) et la coopération ou l'aide technique, Sainte-Anne à Toulon pour la Marine, et le C. E. R. M. A. pour l'Armée de l'Air.

Ainsi se trouve donc maintenu le principe de la spécialisation d'après l'armée, principe qu'il semble nécessaire de conserver, puisque, par exemple, l'armée de l'air pourra poser des problèmes très particuliers de médecine aéro-spatiale, comme elle pose déjà des problèmes médicaux du vol supersonique, et que l'exercice de la médecine dans une garnison de l'armée de terre ne s'effectue pas comme à bord d'un bateau. Ce ne sont là que des exemples.

Ajoutons que toutes les dispositions qui concernent les médecins et les pharmaciens-chimistes des armées s'appliquent, évidemment, aux personnels féminins de ces corps, qui ont su, notamment en Indochine et en Algérie, remplir leur devoir de façon parfois héroïque, à laquelle votre commission rend un hommage mérité.

Observations sur le projet de loi.

A propos de ce texte, votre commission veut maintenant vous présenter un certain nombre d'observations portant notamment sur ses répercussions sur les carrières déjà relativement avancées, et sur l'éventualité de prévoir une possibilité de carrière courte pour les médecins et pharmaciens chimistes non « qualifiés » ; portant également sur la grande importance des mesures transitoires qui seront nécessairement appliquées avant l'entrée en vigueur effective du nouveau statut ; portant enfin sur le pourcentage d'effectif affecté aux différents grades.

1. — MODIFICATION PROFONDE DANS LES CARRIÈRES

Il est hors de doute que le présent projet, qui accorde un avantage d'avancement considérable aux médecins et pharmaciens chimistes « qualifiés » ; bouleverse par là-même la carrière de ceux qui, dans l'état de choses antérieur, auraient pu parvenir aux étoiles sans s'être acquis de « qualification ». Il va donc se produire, si l'on applique immédiatement et intégralement la loi, un préjudice de carrière considérable pour des personnels de grade supérieur en particulier, qui risquent de se voir interdire toute promotion. De même, en ce qui concerne les actuels médecins et pharmaciens généraux, ces derniers vont se trouver face à un problème de répartition des postes dans chacun de leurs grades.

Nous insistons donc pour que les précautions les plus grandes soient prises dans les mesures transitoires qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 32 du projet de loi. Dans ce dessein, votre commission vous propose l'adoption d'un amendement permettant aux médecins et pharmaciens chimistes jusqu'au grade de colonel ou équivalent la possibilité d'opter, comme il avait été prévu pour les ingénieurs de l'armement, soit pour leur ancien statut dont ils conserveraient les prérogatives, soit pour le statut institué par le présent projet de loi.

D'autre part, il est indéniable que les avancements diffèrent dans les actuels corps de santé. C'est ainsi notamment que certains médecins chefs de 2^e classe (grade de lieutenant-colonel) de la Marine ont sensiblement deux ans de retard dans leur

avancement sur leurs camarades de promotion de l'école de Bordeaux, qui servent dans les Troupes de Marine. La situation des médecins de l'Air (école de Lyon) serait même plutôt moins favorable par rapport à celle de leurs camarades des troupes métropolitaines.

Ne serait-il donc nécessaire de prévoir, toujours dans les dispositions provisoires, des mesures qui, comme des tableaux d'avancement exceptionnels par exemple, pourraient supprimer ces disparités de carrière. Le projet de loi est muet sur ce point, et notre commission estime nécessaire de recevoir des éclaircissements à son sujet.

2. — POSSIBILITÉ DE CARRIÈRE COURTE

Parallèlement à ces mesures, votre commission estime que le nouveau statut entraîne, comme complément, la possibilité qui devrait être accordée aux médecins et pharmaciens chimistes non « qualifiés » de quitter le service après quinze ans d'activité. Il n'est pas question, évidemment, de considérer que l'entrée dans le corps de santé militaire soit un moyen de faire gratuitement des études de médecine, pour pratiquer ensuite dans le civil. Non; il s'agit seulement, dans notre esprit, d'appliquer le plus largement possible le statut des officiers, auquel sont assujettis les médecins et pharmaciens chimistes des armées, en leur ouvrant la possibilité en question. Il faut noter que, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, en regard des lois de dégage-ment des officiers, les cas de départ des médecins ou des pharmaciens, avant leur limite d'âge ou de service, ont été rares.

Il serait donc bon que des omnipraticiens militaires de bonne qualité qui n'ont cependant pas été attirés par les titres universitaires ou les autres « qualifications » médicales ou militaires prévues en application du projet de loi, qui donc ont beaucoup moins de chance d'atteindre les hauts grades, puissent avoir la possibilité de quitter l'armée dans des délais courts, ce qui leur permettrait, entre 35 et 40 ans, d'opérer une reconversion « dans le civil ». C'est là affaire de Gouvernement, dans le cadre de la loi du 19 mai 1834. Nous demandons instamment au Ministre des Armées de chercher à répondre à notre préoccupation.

3. — MODIFICATION DU POURCENTAGE DES GRADES

Un dernier point, enfin, paraît très important à votre commission ; il s'agit des pourcentages des grades fixés par l'article 5 pour les médecins, et par l'article 14 pour les pharmaciens chimistes des armées. D'après les calculs auxquels on peut se livrer, et d'après les projets concernant les effectifs de ces corps, il faut, au lieu de 25,60 % de médecins chefs et de 20 % de pharmaciens chimistes en chef, fixer ces pourcentages à 27 % et 22 %, de manière à donner d'une part la possibilité à tous les « qualifiés » d'accéder en fin de carrière au grade de médecin chef ou pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe ; en second lieu, cela permettra à ceux qui n'ont pas de « qualification » d'accéder en plus grand nombre, par le moyen des « passerelles » que constitue la sélection opérée par la commission prévue à l'article 8, aux grades de médecin en chef ; par ce biais, l'on éviterait une éventuelle récession des omni-praticiens.

Cette disposition a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale ; le Ministre des Armées s'est engagé à revoir la question ; nous pensons donc que le dépôt d'un amendement en ce sens permettra de maintenir la discussion ouverte et d'aboutir à une répartition équitable des postes.

*
* *

Conclusion.

A la suite de ces observations, votre commission estime que ce projet de loi, moyennant les modifications qu'elle a évoquées, et qui feront l'objet de ses amendements, permet de remédier, tout au moins pour une grande part, à un certain malaise qui semble actuellement se manifester au sein des grands corps du service de santé des armées.

Au cours de l'examen de ce texte en commission, notre collègue le Général Béthouart s'est étonné de voir instituer le principe, peu conforme à la tradition militaire, d'un avancement fondé uniquement sur le choix, et il aurait désiré y voir introduire une disposition rendant plus d'importance à l'ancienneté, tout au moins pour l'avancement dans les premiers grades. La commission ne s'est pas ralliée à cette manière de voir : elle a constaté tout d'abord que, au vu des pourcentages d'effectifs, l'avancement d'échelon dans le grade de médecin de 2^e classe, autrement dit, le passage du grade de lieutenant à celui de capitaine, se fera pratiquement de manière automatique et pour ainsi dire dès la fin du stage de spécialisation.

D'autre part, il ne nous a pas paru opportun de toucher à la disposition, fondamentale dans l'esprit du texte, de l'avancement sans condition d'ancienneté pour les « qualifiés » : c'est là une mesure propre à entretenir la médecine militaire à un niveau élevé, et il faut la maintenir. En tout état de cause, il semble d'ailleurs difficile que la « qualification » puisse être obtenue avant le grade de commandant ou, à la limite, de capitaine assez ancien.

Enfin, il faut noter que les non « qualifiés » avanceront, au choix certes, mais à condition de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté et, nous a-t-on affirmé, d'après l'ordre de cette liste.

M. Monteil, d'autre part, s'est inquiété de ce que certains médecins sont affectés trop longtemps à des fonctions administratives et finissent par constituer ce qu'on pourrait appeler une caste de médecins administratifs. C'est là certainement un errement à corriger.

Néanmoins, votre Commission doit rappeler que le service de santé des armées, comme tout l'ensemble de l'appareil militaire, est constitué dans l'hypothèse d'un conflit, et que ses structures administratives, son ossature, pourrait-on dire, sont organisées en conséquence, et ne sauraient être improvisées, en cas de danger, par le rappel précipité de réservistes. D'où, bien sûr, dans certains cas, s'ensuit une pléthore de postes de médecins qui, parfois, administrent et gèrent plus qu'il ne soignent. Peut-être le remède à cette situation serait-il de permettre une osmose plus étroite entre l'activité de la médecine militaire et celle de la médecine civile sans modifier cependant le moins du monde ce que nous appelions à l'instant leur « ossature ».

*
* *

Telles sont les remarques que votre Commission vous propose sur ce projet de loi dont elle vous recommande l'adoption, en l'assortissant des amendements ci-joints, qui n'en modifient nullement l'esprit, mais qui peuvent en améliorer les dispositions.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger l'article comme suit :

La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

Médecins généraux	1,80 %
Médecins en chef	27 %
Médecins	71,20 %

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier, à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à leur spécialisation, en fonction de laquelle ils reçoivent leur affectation en fin de stage.

Art. 14.

Amendement : Rédiger l'article comme suit :

La répartition des effectifs entre les différents grades des pharmaciens-chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

Pharmaciens-chimistes généraux	1 %
Pharmaciens-chimistes en chef	22 %
Pharmaciens-chimistes	77 %

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

Les pharmaciens-chimistes de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à l'affectation qu'ils doivent recevoir en fin de stage.

Art. 28.

Amendement : Remplacer le 2° alinéa de l'article par les deux alinéas suivants :

Ce corps est recruté parmi les personnels des armées de terre, de mer et de l'air titulaires d'un brevet supérieur du service de santé des armées.

Il est régi dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens des armées de terre et de l'air.

Art. 29.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :

Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades correspondant à ceux de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

Art. 30.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées :

a) Les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air, et les pharmaciens chimistes généraux des armées ;

b) Les médecins et pharmaciens chimistes des armées, jusqu'au grade de colonel ou équivalent, à l'exception de ceux qui opteront pour leur maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat ;

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

Les pharmaciens chimistes des armées collaborent à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation.

Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées.

TITRE I

Des médecins des armées.

Art. 2.

Les médecins des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi.

Art. 3.

La hiérarchie des médecins des armées comprend les grades suivants :

- médecin général,
- médecin en chef,
- médecin.

Chaque grade comporte deux classes ; chaque classe comporte un ou plusieurs échelons.

Art. 4.

La correspondance entre la hiérarchie des médecins des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- médecin général de 1^{re} classe..... général de division,
- médecin général de 2^e classe..... général de brigade,
- médecin en chef de 1^{re} classe..... colonel,
- médecin en chef de 2^e classe..... lieutenant-colonel,
- médecin de 1^{re} classe..... commandant,
- médecin de 2^e classe..... selon l'échelon atteint,
capitaine ou lieutenant.

Art. 5.

La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

— Médecins généraux	1,80 %
— Médecins en chef	25,60 %
— Médecins	72,60 %

Art. 6.

Les médecins des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de médecin :

1^o Parmi les élèves des écoles du service de santé des armées ayant obtenu, à l'issue de leur scolarité, le diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

Les médecins de 2° classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une école de spécialisation du service de santé.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application.

Art. 7.

L'avancement de grade et de classe des médecins des armées a lieu exclusivement au choix.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès aux deux classes du grade de médecin général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite, parmi les médecins figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 8.

Les médecins qualifiés dans les conditions ci-après peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

La qualification est acquise aux médecins des armées ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires.

Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, à des médecins en chef de première ou de deuxième classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret.

Art. 9.

Les médecins généraux de 2^e classe sont choisis parmi les médecins en chef de 1^{re} classe possédant la qualification prévue à l'article précédent, les médecins généraux de 1^{re} classe parmi les médecins généraux de 2^e classe.

Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale.

Art. 10.

Les limites d'âge des médecins des armées sont fixées à :

- 62 ans pour les médecins généraux de 1^{re} classe ;
- 60 ans pour les médecins généraux de 2^e classe ;
- 59 ans pour les médecins en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe et les médecins de 1^{re} classe ;
- 56 ans pour les médecins de 2^e classe.

TITRE II

Des pharmaciens chimistes des armées.

Art. 11.

Les pharmaciens chimistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi.

Art. 12.

La hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées comprend les grades suivants :

- pharmacien chimiste général ;
- pharmacien chimiste en chef ;
- pharmacien chimiste.

Les grades de pharmacien chimiste en chef et de pharmacien chimiste comportent deux classes ; chaque classe comporte plusieurs échelons.

Art. 13.

La correspondance entre la hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

— pharmacien chimiste général.....	général de brigade,
— pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} classe.....	colonel,
— pharmacien chimiste en chef de 2 ^e classe.....	lieutenant-colonel,
— pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe.	commandant,
— pharmacien chimiste de 2 ^e classe.	selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant.

Art. 14.

La répartition des effectifs entre les divers grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

— pharmaciens chimistes généraux.....	1 % ;
— pharmaciens chimistes en chef.....	20 % ;
— pharmaciens chimistes.....	79 %.

Art. 15.

Les pharmaciens chimistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de pharmacien chimiste :

- 1° Parmi les élèves des écoles du service de santé ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de pharmacien ;
- 2° Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

Les pharmaciens chimistes de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une des écoles de spécialisation du service de santé.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application.

Art. 16.

L'avancement de grade et de classe des pharmaciens chimistes des armées a lieu exclusivement au choix.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès au grade de pharmacien chimiste général, au tableau d'avancement établi par ordre de mérite, parmi les pharmaciens chimistes figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 17.

Les pharmaciens chimistes, qualifiés dans les conditions ci-après, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

La qualification est acquise aux pharmaciens chimistes ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres scientifiques ou militaires.

Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de pharmacien chimiste en chef, à des pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} ou de 2^e classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret.

Art. 18.

Les pharmaciens chimistes généraux sont choisis parmi les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} classe.

Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major

général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale.

Art. 19.

Les limites d'âge des pharmaciens chimistes des armées sont fixées à :

- 60 ans pour les pharmaciens chimistes généraux,
- 59 ans pour les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} et de 2^e classe, et pour les pharmaciens chimistes de 1^{re} classe,
- 56 ans pour les pharmaciens chimistes de 2^e classe.

TITRE III

**Des personnels militaires féminins
du service de santé des armées.**

Art. 20.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les personnels féminins du service de santé des armées appartenant aux catégories suivantes :

- infirmières militaires,
- spécialistes militaires,
- personnels d'exploitation.

Art. 21.

Les personnels féminins du service de santé visés à l'article 20 sont recrutés par voie d'engagement militaire de deux, trois ou cinq ans, parmi les titulaires de titres professionnels correspondant à leur spécialité, ou après concours ou examens.

Les candidates effectuent un stage d'une durée de six mois à l'issue duquel l'engagement peut être résilié par l'autorité militaire, si les intéressées se révèlent inaptes aux fonctions qu'elles postulent.

Art. 22.

La hiérarchie des infirmières militaires comprend les grades suivants :

- infirmière surveillante-chef,
- infirmière surveillante,
- infirmière.

Art. 23.

L'avancement de grade des infirmières militaires a lieu exclusivement au choix.

Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade.

Art. 24.

La hiérarchie des spécialistes militaires féminines du service de santé comporte, suivant les spécialités, les mêmes grades que ceux prévus pour les personnels correspondants des hôpitaux publics.

L'avancement de grade des spécialistes militaires féminines du service de santé a lieu exclusivement au choix.

Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade.

Art 25.

La hiérarchie des personnels d'exploitation comprend un seul grade.

Art. 26.

La limite d'âge des personnels militaires féminins du service de santé des armées visés à l'article 20 est fixée à 57 ans.

Art. 27.

Les personnels militaires féminins visés à l'article 20 ci-dessus sont, sauf dispositions contraires des articles 21 à 26, soumis aux lois et règlements applicables soit aux officiers pour les surveillantes-chefs, les surveillantes et les directrices et monitrices des centres d'instruction d'infirmières militaires, soit aux personnels non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale pour les autres personnels.

Toutefois, leur hiérarchie ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie générale militaire.

TITRE IV

Des officiers techniciens du service de santé des armées.

Art. 28.

Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

Ce corps est recruté et régi dans les conditions prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'air.

TITRE V

Des sous-officiers du service de santé des armées.

Art. 29.

Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée et

n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

A cette date seront versés :

1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées :

— les médecins des corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'air,

— les pharmaciens-chimistes des armées.

2° Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées, classés dans les catégories visées au même article.

Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps.

Art. 31.

. Supprimé

Art. 32.

Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens-chimistes des armées est fixée par décret.

Art. 33.

A la date du 1^{er} janvier 1969, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées ;

— la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, en tant qu'elle concerne le service de santé.